



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : MV

pref-cabinet@jura.gouv.fr

Arrêté n° DSC-CAB 20160201-0002

**Arrêté portant détermination de la règle de calcul des distances des zones protégées
autour desquelles les débits de boissons ne peuvent être établis**

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.3335-1 ;

Vu l'article L.3335-1 du code de la santé publique modifié par l'article 24 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1163 du 12 août 2008 réglementant les zones protégées ;

Considérant les modes de calcul des distances des zones protégées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture du JURA ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ne pourra être ouvert ou transféré dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les localités du département autour des édifices et établissements suivants :

1. Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
2. Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;

Article 2 : Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure au sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs liés aux zones protégées.

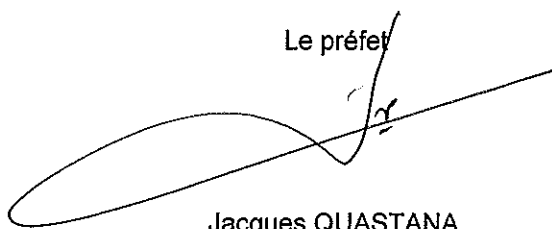
Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones fixées à l'article 2 lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 5 : l'arrêté n°1163 du 12 août 2008 est abrogé.

Article 6 : Le directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint Claude, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura et tous les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le 1^{er} février 2016

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a final stroke extending to the right.

Jacques QUASTANA